

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 11/07/2014

Réception par le Prefet : 11/07/2014

Publication : 18/07/2014



Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2014-7-11-2

Séance du vendredi 11 juillet 2014

# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

### PROJET DE RECHERCHE SUR LA MOBILITÉ TRANSFRONTALIÈRE DES JEUNES - CONVENTION AVEC L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération de la Commission Permanente n°CP-2014-5-12-4 du 16 mai 2014 relative aux soutiens départementaux attribués au titre du Fonds d'Intervention Culturelle et Sociale,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- o Approuve la convention de subvention de recherche sur la mobilité transfrontalière des jeunes avec l'Université de Strasbourg jointe en annexe,
- o Autorise le Président du Conseil Général à la signer.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions

# Convention de subvention de recherche

**Entre**

**Le Conseil général du Haut-Rhin**

100 avenue d'Alsace  
68006 Colmar Cedex  
représenté par M. Charles BUTTNER, Président

**d'une part**

**Et**

**L'Université de Strasbourg**

Siège social :  
4, rue Blaise Pascal  
CS 90032  
F-67081 Strasbourg Cedex  
Numéro SIRET : 130 005 457 00010  
Code APE : 8542Z  
représentée par M. Alain BERETZ, Président

agissant pour le compte du laboratoire SAGE (**Sociétés, Acteurs, Gouvernement en Europe**), UMR  
**CRNS7363**

**d'autre part**

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Soutien financier du Conseil général du Haut-Rhin à la recherche menée par Vincent Goulet, intitulée « Les jeunes du sud de l'Alsace face à la mobilité professionnelle transfrontalière ».

**ARTICLE 2 : OBJECTIF ET NATURE DE LA RECHERCHE**

La recherche proposée vise à comprendre les différents facteurs économiques, sociaux et culturels qui expliquent la réticence des jeunes salariés alsaciens du Haut-Rhin à « passer la frontière » pour trouver un emploi. Elle s'appuiera sur un état de l'art, des analyses secondaires statistiques et une enquête qualitative auprès de jeunes du Sud de l'Alsace.

**ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable de sa signature par les deux parties, jusqu'à la confirmation de la réception par le Conseil Général du Haut-Rhin du rapport final des travaux de recherche, au plus tard en septembre 2015.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTENAIRES**

Le Conseil général du Haut-Rhin souhaite être informé à mi-parcours de l'évolution du travail de recherche. Le soutien du Conseil général du Haut-Rhin devra figurer sur toute production relative à cette recherche.

**ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le montant total de la subvention s'élève à la somme de 1500 € (mille cinq cents euros). Cette aide sera versée dès son approbation par la Commission Permanente.

Les versements seront crédités au compte ouvert au nom de Monsieur l'Agent comptable de l'Université de Strasbourg sous le numéro de compte : 000010 06200, code banque : 10071 – code guichet : 67000 – clé RIB : 18 – domiciliation : TG TPSTRASBOURG. TRESOR.GALE ; IBAN : FR76 1007 1670 0000 0010 0620 018 ; BIC : TRPUFRP1

L'ordonnateur est le ministère de la Culture et de la Communication. Le comptable assignataire est le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de la Culture et de la Communication.

#### **ARTICLE 6 – COMMUNICATION, PUBLICATIONS**

Les deux parties organisent de manière concertée la diffusion et la valorisation de la recherche. Le rapport est la propriété du SAGE et du chercheur. Un rapport sera remis à la fin de la recherche au Conseil général du Haut-Rhin, ainsi qu'aux autres partenaires qui auront soutenu financièrement cette recherche. Le chercheur s'engage à mentionner le Conseil général du Haut-Rhin dans les publications scientifiques, articles de revues, communications à des colloques, ouvrages qui concerneront cette recherche.

Le Conseil général du Haut-Rhin est autorisé, en mentionnant ses sources, à faire tout usage et à exploiter le rapport final des travaux de recherche, pour les besoins de ses activités propres.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dans ce cas, la subvention versée devra être restituée en totalité au Conseil Général.

#### **ARTICLE 8 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 9 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

L'Université de Strasbourg s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **ARTICLE 10 : CLAUSE EXÉCUTOIRE**

La présente convention est dispensée du droit de timbre et de la formalité d'enregistrement. Elle deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties contractantes.

#### **ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de différend ou de litige qui surviendrait à la suite de la présente convention, les parties s'engagent à se concerter.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige résultant de la présente convention sera soumis au Tribunal compétent de Strasbourg.

Fait à Strasbourg  
*(en trois exemplaires originaux)*

**Pour l'Université**

**Pour le Conseil général du Haut-Rhin**

**Le Président de l'Université**

**Le Président du Conseil Général**

**Alain BERETZ**

**Charles BUTTNER**

